



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC ET
DEVANT LE MUSEE MUNICIPAL AVENUE DE PARIS
DU 26 AU 29 AOUT 2009**

*EH/IE
APM 09/1074*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement lors des concerts dans le cadre de la manifestation « Jazz Transat »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La manifestation « Jazz Transat » est autorisée au kiosque de l'esplanade de Pontaillac et au musée municipal situé 31 avenue de Paris du mercredi 26 août au samedi 29 août 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit autour du Kiosque de Pontaillac et sur 3 places de parking qui seront réservées à proximité du mercredi 26 août à 00h00 au samedi 29 août 2009 à 24h00.

ARTICLE 3 : Ces emplacements seront utilisés par les véhicules des personnes liées à l'organisation des concerts de « Jazz Transat ». Les véhicules stationnés sur le parking devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'organisation, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la force publique.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement de l'arrêt de bus matérialisé devant le musée municipal situé au 31 avenue de Paris du mercredi 26 août au samedi 29 août 2009. Cet emplacement sera réservé pour les musiciens dans le cadre de la manifestation « Jazz Transat ».

ARTICLE 5 : La signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 août 2009

Fait à ROYAN, le 19 août 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT